

COMMUNE DE PRUNIERES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°7 du 18 décembre 2025
Délibération n°7 de la séance (2025-53)

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VERRIER, Maire ;

Étaient présents : Pierre DOUSSOT, Robert FRAYSSINES, Martine MARSEILLE, Elisabeth MEYNET, Evelyne PALMAS, Michel de RANCOURT, Annie SOLDADO Jean-Luc VERRIER.

Était absent ou représenté : Jacques BILLON-TYRARD

Secrétaire de séance : Robert FRAYSSINES

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2025

Objet : Redevances Agence de l'eau : Montant des contre-valeurs et tarifs 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant la délibération n°2024-51 du 20 décembre 2024 relative à la réforme des redevances de l'Agence de l'eau et au montant des contre-valeurs applicables au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue.

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026. Seule l'activité d'élevage est exonérée de cette redevance sous réserve de disposer d'un comptage spécifique ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation issu de la simulation fournie par SISPEA à l'issue de la saisie des données de performance relative à 2024, est à 0,75 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance « prélèvement de la ressource » et pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que les coûts de « prélèvement » et « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constituent un élément du prix du service public de l'eau potable ;

Considérant que la Commune n'est pas assujettie à la TVA ;

Après présentation de ce rapport et en avoir délibéré, le conseil municipal :
8 voix Pour 0 abstention 0 voix Contre

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Que la contre-valeur correspondant à la redevance « prélèvement de la ressource » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable est égale au montant de la redevance « prélèvement de la ressource » fixée annuellement par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, soit 0,0466 €/m³.
- Le montant de la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable étant déterminé en multipliant le tarif de la redevance (0,06 € HT/m³) par le coefficient de modulation (0,75), **FIXE** à 0,045 €/m³ le montant de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Prunières, le 23 décembre 2025

Le Secrétaire de séance
Robert FRAYSSINES

Le Maire
Jean-Luc VERRIER



 A large, handwritten signature in black ink is written across the bottom of the page, crossing over the stamp and the text. There is also a smaller, more stylized signature to the left of the main one.